Département de l'Oise

SEEF
07 MARS 2017
Arrivée

Commune d'ALLONNE

ENQUETE PUBLIQUE

du mercredi 04 janvier au samedi 04 février 2017 inclus

Demande d'autorisation
au titre des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
par

la société Entrepôts de Salon et Allone

(MFP Michelin)

en vue d'exploiter
une plate-forme logistique à Allonne

CONCLUSION ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Arrêté préfectoral du 08 décembre 2016
Ordonnance E16000232/80 du 28 novembre 2016
du Tribunal Administratif d'Amiens

SOMMAIRE

1. CONTEXTE GENERAL 1

1.1. Présentation du demandeur 1
1.2. L'enquête publique 1
1.2.1. Objet de l'enquête 1
1.2.2. Cadre juridique et réglementaire 2
1.3. Déroulement de l'enquête 4
1.3.1. Dépôt du dossier de demande 4
1.3.2. Désignation du commissaire enquêteur 4
1.3.3. Organisation de l'enquête publique 4
1.3.4. Mesures préparatoires 4
1.3.5. Information du public 5
1.3.6. Lieu ou le public peut prendre connaissance du dossier 5
1.3.7. Registre d'enquête 5
1.3.8. Permanences du commissaire enquêteur 6

2. FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 7

2.1. Le commissaire enquêteur ayant constaté 7
2.2. Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé 7
2.3. Le commissaire enquêteur ayant considéré 7

3. ANALYSE DU BILAN 8

4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 10

2- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

■■■■■

Le rapport fait l'objet d'un document séparé

■■■■■

Ordonnance E 16000232/80 du 28 novembre 2016 du Tribunal administratif d'Amiens désignant Jean-Yves MAINECOURT, commissaire enquêteur

1. CONTEXTE GENERAL

1.1. Présentation du demandeur

Le demandeur est la société Entrepôts de Salon et Allone.

La demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique à Allonne datée du 19 avril 2016 complétée le 16 septembre 2016 a été déposée par la société MFP Michelin. Elle vise le réaménagement d'un entrepôt destiné initialement au stockage de pneumatiques.
Le site était précédemment exploité par MPF Michelin.

Par récépissé du 08 novembre 2016 la société Entrepôts de salon et Allone SARL devient le nouvel exploitant du site.
Le changement de pétitionnaire a été acté par courrier du 08 novembre 2016.

1.2. L'enquête publique

1.2.1. Objet de l'enquête

L'entrepôt logistique exploité par MFP MICHELIN sur la commune d'Allonne (60) a été créé afin de pouvoir stocker des pneumatiques et matières plastiques relevant des rubriques 2662 et 2663.

Afin de pouvoir diversifier les produits susceptibles d'être stockés sur site, MFP Michelin envisage désormais le stockage de produits combustibles moins émissifs que les matières plastiques. Ces produits relèveront notamment des rubriques 1510 (régime de l'autorisation), 1530 et 1532 (régimes de la déclaration).

Michelin souhaite également réintégrer la rubrique 2662 dans son classement (rubrique non reprise dans l'APC du 10 janvier 2013).

Dans le cadre de la diversification des produits stockés, MFP MICHELIN engagera les travaux nécessaires pour mettre le site en conformité avec les arrêtés ministériels applicables à ces nouveaux stockages. En particulier, les cellules du site seront recoupées en 6 cellules de moins de 6 000 m² par des murs séparatifs coupe-feu REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture.

Le projet d'aménagement envisagé fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter pour présenter les modifications envisagées sur le site et les activités.

Les modifications projetées ont un caractère notable mais non substantiel, au sens de la circulaire du 14 mai 2012. En effet :

- les nouveaux produits stockés ne sont pas de nature à générer une augmentation des dangers ou des inconvénients,

- les aménagements prévus, et notamment la diminution de la taille des cellules de stockage, sont de nature à diminuer les effets d'un risque incendie (diminution de la quantité de matières combustible et des surfaces en feu),
- les évolutions envisagées et les activités exercées ne sont pas de nature à modifier l'impact du site sur l'environnement (domaine de l'eau, du sol, de l'air, des déchets...).

L'ensemble du bâtiment est destiné à accueillir une activité de logistique et de stockage et d'activités diverses liées (préparation de commandes, packaging, manutention, etc.). Les produits stockés sont, avant réaménagement, des pneumatiques et des polymères (rubriques 2663 et 2714 pour les déchets).

Suite au réaménagement, l'entrepôt pourra en plus être amené à accueillir les produits suivants :

- des polymères relevant de la rubrique 2662 ;
- des combustibles divers relevant de la rubrique 1510 ;
- du carton/papier relevant de la rubrique 1530 ;
- du bois relevant de la rubrique 1532.

1.2.2. Cadre juridique et réglementaire

L'enquête publique relative au projet défini au 1.2.1. s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

☐ Textes généraux

- Ordonnance 2000-914 du 18/09/2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement
- Livre V - Titre I – Chapitre II du Code de l'Environnement
- Livre V - Titre IV – Chapitre III – articles R543-66 à R543-74 du Code de l'Environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballage
- *Arrêté du 10 juillet 1990* relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
- *Arrêté du 23 janvier 1997*, relatif aux bruits aériens émis par les installations classées
- *Arrêté du 02 février 1998,* relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation, modifié
- *Arrêté du 29 septembre 2005* relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation
- *Circulaire du 10 mai 2010* récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers
- *Arrêté du 4 octobre 2010* modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation

☐ Textes spécifiques

- *L'arrêté du 5 août 2002* relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1510 ;
- *L'arrêté du 15 avril 2010* relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs

synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- *L'arrêté du 15 avril 2010* relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2663 (produits composés d'au moins 50% de polymères) [antériorité] ;
- *L'arrêté du 29 mai 2000* relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) [antériorité] ;
- *L'arrêté du 30 septembre 2008* relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Classement au titre de la réglementation ICPE

Rubriques concernées :

- Le site projeté entre dans le cadre du livre V - Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est concerné par les rubriques :
- Rubrique 1510 : Stockage de matières combustibles diverses ;
- Rubrique 1530 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues ;
- Rubrique 1532 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues ;
- Rubrique 2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résine, élastomères...) ;
- Rubrique 2663 : Stockage pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- D'autre part, aux activités de stockage sont associées des activités annexes nécessaires au bon fonctionnement des installations. Les rubriques correspondantes visées par la présente demande d'autorisation sont :
  - Rubrique 2910 : Installation de combustion,
  - Rubrique 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs.

La demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique à Allonne datée du 19 avril 2016 complétée le 16 septembre 2016 déposée par la société MFP Michelin

La désignation E 16000232/80 du commissaire enquêteur par le tribunal administratif d'Amiens en date du 28 novembre 2016

L'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique.

1.3. Déroulement de l'enquête

1.3.1. Dépôt du dossier de demande

La demande d'autorisation d'exploiter a été présentée à Monsieur le Préfet de l'Oise le 11 avril 2016 et complétée le 15 avril 2016 par la société Michelin et l'Autorité Environnementale a émis son avis le 12 décembre 2016.

1.3.2. Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens m'a désigné pour conduire cette enquête publique par décision n° E16000232/80 du 28 novembre 2016. M. Alexis LUROIS a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

1.3.3. Organisation de l'enquête publique

Les modalités pratiques d'organisation de l'enquête ont été définies en accord avec la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, section des installations classées et reprises dans l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 08 décembre.

1.3.4. Mesures préparatoires

Le dossier d'enquête a été retiré et le registre d'enquête côté et paraphé par mes soins le 06 décembre 2016 à la DDT de l'Oise à Beauvais (Direction Départementale des Territoires de l'Oise).

Le 21 décembre, préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai organisé une réunion de travail sur le site d'Allonne avec Monsieur GILLET, directeur d'ECOR INGENIERIE, mandataire de la société Entrepôts Salon et Allone (ex Michelin) et Monsieur LUROIS, commissaire-enquêteur suppléant.

Au cours de cette réunion, nous avons examiné différents points du dossier et obtenu des réponses à nos interrogations afin de bien comprendre les enjeux de la demande.

Nous avons ensuite effectué une visite du site projeté.

Durant l'enquête, Monsieur GILLET a été régulièrement informé du déroulement de l'enquête par l'envoi par courriel d'une synthèse à l'issue de chacune des permanences.

1.3.5. Information du public

Affichage légal

Les habitants de la commune d'Allonne et des communes situées dans le périmètre réglementaire d'affichage ont été informés de la demande d'autorisation de la société Entrepôts de Salon et Allone d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Allonne au moins 15 jours avant le début de l'enquête par voie d'affichage sur les panneaux administratifs des mairies concernées par le projet, à savoir : Allonne, Beauvais et Therdonne. Cet affichage a été vérifié par mes soins

Une affiche a été également apposée, visible de la route, sur le site et présente toute la durée de l'enquête. Cet affichage a également été vérifié par mes soins.

Les certificats d'affichage signés des maires des communes concernées attesteront que cet affichage a été présent sur toute la durée de l'enquête. Ils seront réceptionnés et centralisés par la préfecture.

Annonces légales par voie de presse

- Le Parisien (Edition de l'Oise) — Edition du 15 décembre 2016 / Edition du 05 janvier 2017
- Le Courrier Picard — Edition du 16 décembre 2017 / Edition du 09 janvier 2017

Information sur le site de la préfecture

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et les résumés non techniques de l'étude des dangers et de l'étude d'impact figurent sur le site de la Préfecture de l'Oise, rubrique « les services de l'état dans l'Oise » www.oise.gouv.fr

1.3.6. Lieu ou le public peut prendre connaissance du dossier

Le dossier d'enquête a été déposé en mairie d'Allone, lieu d'implantation du projet, siège de l'enquête, afin que le public puisse le consulter, et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête qui lui est joint, pendant toute la durée de l'enquête, soit du 04 janvier au 04 février2017 inclus, aux heures d'ouverture habituelles.
Les résumés non techniques et l'avis de l'autorité environnementale sont en outre disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

1.3.7. Registre d'enquête

Le registre d'enquête a été, par mes soins, ouvert le 04 janvier 2017 à 9 heures et clôt le 04 février 2017 à 12h00.

1.3.8. Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences du commissaire enquêteur, pour recevoir les observations et propositions écrites et orales du public, ont été tenues en mairie d'Allonne aux jours et heures suivants :

- Mercredi 04 janvier 2017 de 9 heures à 12 heures
- Lundi 09 janvier 2017 de 14 heures à 17 heures
- Mardi 17 janvier 2017 de 9 heures à 12 heures
- Mercredi 25 janvier 2017 de 14 heures à 17 heures
- Samedi 04 février 2017 de 9 heures à 12 heures

2.FONDEMENTS DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1. Le commissaire enquêteur ayant constaté

- le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne:
  - la production du dossier et de ses annexes ;
  - la publicité de l'avis d'enquête dans les journaux : Le Parisien (éditions des 15 décembre 2016 et 05 janvier 2017) et Le Courrier Picard éditions Oise (16décembre 2016 et 09 janvier 2017) ainsi que sur le site internet des services de l'état dans l'Oise ;
  - l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs des mairies concernées, et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- la mise en place du dossier et annexes consultables par le public, les élus et les associations en mairie où les permanences avaient été tenues pendant toute la durée de l'enquête ;
- la liberté d'expression des élus, du public et des associations durant toute la durée de l'enquête ;
- la régularité de la tenue des cinq permanences en mairie d'Allonne.

2.2. Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé

- L'ensemble de la procédure et mesuré les avantages et les inconvénients du projet ;
- Les pièces des dossiers et les observations recueillies ;
- Les observations reçues au cours de l'enquête et analysées dans le procès-verbal de synthèse ;
- le mémoire de la société AVIVA INVESTORS REAL ESTATE FRANCE en réponse au procès-verbal de synthèse des observations recueillies durant l'enquête.

2.3. Le commissaire enquêteur ayant considéré

- que le dossier soumis à enquête, ainsi que ses annexes, était compréhensible et complet ;
- que toutes les personnes qui le souhaitaient ont eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur de lui écrire et/ou de formuler des observations sur le registre déposé en mairie ;
- que le commissaire enquêteur avait pu accomplir les demandes et obtenir de la part des exploitants à l'origine du projet toutes les informations qu'il jugeait utiles et nécessaires à l'instruction du dossier

3.ANALYSE DU BILAN

Considérant d'une part

- que la publicité par affichage sur le site ainsi que dans toutes les mairies des communes concernées a été faite dans les délais et maintenue durant toute la durée de l'enquête,

- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans les 15 jours au moins avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'ouverture d'enquête,

- que le dossier d'enquête a bien été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,

- qu'il a été tenu cinq permanences en mairie d'Allonne et que les élus, le public et les associations ont pu consulter le dossier et s'exprimer librement durant toute la durée de l'enquête,

- que l'enquête s'est déroulée conformément à la législation en vigueur et que le dossier présenté permettait d'avoir une bonne connaissance du projet quant à son réaménagement,

- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,

- la très faible participation du public à cette enquête,

- l'absence d'avis défavorables au projet de la part du public,

Considérant d'autre part que

- Le pétitionnaire a rédigé son projet en respectant les prescriptions de la réglementation en vigueur ;
- Le projet prend en compte l'environnement dans toutes ses composantes ;
- Le projet ne porte pas davantage atteinte au paysage environnant le site ;
- Les impacts dus au réaménagement du site seront très réduits tant en matière d'environnement (eau, bruit, odeurs, déchets), que de santé publique ou dangers ;
- L'évaluation des risques de pollution a conclu à une absence de danger pour les activités environnant le site ;
- Au titre de l'étude d'impact les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles ;
- L'implantation du site en zone industrielle permet d'affirmer que le contexte environnemental n'est pas sensible ;
- Concernant l'augmentation du trafic de poids lourds sur la RD 927, l'accès au site s'effectuera préférentiellement via l'autoroute A16 ou la RN31 ;
- Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie apparaissent suffisants au regard des risques ;
- Les éléments du dossier de demande présenté par la société pétitionnaire apparaissent suffisamment développés ;
- L'avis de l'autorité environnementale en date du 12 décembre 2016.

4.AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'étude du dossier d'enquête, les entretiens avec le public lors des permanences, les entretiens avec le maire de la commune, l'examen des observations du public et du mémoire en réponse m'ont permis de me forger une opinion et d'émettre un avis personnel sur la demande de la société pétitionnaire.

J'estime que le projet de réaménagement serait générateur d'emplois.

Il ressort de l'analyse faite qu'aucun élément n'est en défaveur du projet. Le commissaire enquêteur estime qu'au total le projet présente un intérêt général sur le plan économique.

C'est pourquoi, après avoir :

- Etudié le dossier d'enquête,
- Reçu les personnes qui l'ont demandé,
- Rencontré le mandataire du pétitionnaire,
- Examiné les observations du public,
- Etudié le mémoire en réponse d'AVIVA,

le Commissaire enquêteur, soussigné, émet un :

AVIS FAVORABLE sans réserve à la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique par la société Entrepôts de Salon et Allone sur le territoire de la commune d'allonne.

Cette page 10 clôt mes conclusions motivées et avis

Fait à Verneuil le 02 mars 2017

Le commissaire-enquêteur,

J.Y. MAINECOURT